

**DECISION N°2016-149/ARCOP/ORAD**

sur recours de l'entreprise WELI contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert direct pour la livraison de pauses déjeuners au profit de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours de l'entreprise WELI par lettre en date du 07 avril 2016 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert direct ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Gaston YAMEOGO, Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Nadine GUIEBO, Directrice de l'entreprise WELI ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Martin BANSE et Alexis OUEDRAOGO, respectivement Directeur de l'administration et des finances et chef du Service Marchés de la CENI ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Victor TAPSOBA, Gérant de EMCY ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert direct pour la livraison de pauses déjeuners au profit de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1762 du 04 avril 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 07 avril 2016 ; que l'entreprise WELI a saisi le Président de la commission d'attribution des marchés par lettre en date du 04 avril 2016 lequel a répondu le 05 avril 2016 ; que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre en date du 07 avril 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commission électorale nationale indépendante (CENI) a lancé l'appel d'offres ouvert direct pour la livraison de pauses déjeuners à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant conforme mais a retenu celle de l'entreprise EMCY jugée économiquement la plus avantageuse ;

le requérant conteste les résultats provisoires arguant que la vérification au préalable du matériel par une sous-commission technique avant la délibération, prévue dans le dossier d'appel d'offres, n'a pas eu lieu ; qu'en demandant l'autorisation d'exploiter en complément des pièces, suite à l'interpellation d'un soumissionnaire sur son omission, après la consultation et l'achat du dossier d'appel d'offres et sans repousser la date du dépouillement, la CAM n'a pas respecté le principe d'égalité ; il sollicite alors de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le DAO a indiqué deux (02) exigences relatives à la visite de site et à l'autorisation d'exploiter dans le domaine de la restauration ;

considérant que le requérant conteste l'absence de visite de site prévue par le dossier ; qu'il estime que l'égalité de traitement des soumissionnaires n'a pas été respecté par la CAM, celle-ci ayant requis une pièce sur proposition d'un soumissionnaire ;

considérant que la CAM explique avoir prévu dans un premier temps, une visite de terrain ; que suite à une interpellation d'un soumissionnaire sur l'omission d'exiger l'autorisation d'exercer dans le domaine de la restauration, elle a fait un additif au dossier, et ce dans les délais, afin que les soumissionnaires fournissent

ledit document ; que cette pièce étant produite en considération des installations et le matériel requis, elle juge la visite de terrain caduque ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications d'usage a noté que la CAM a évalué a apporté la correction du dossier dans les délais requis ; que toutefois, elle aurait dû, à travers le communiqué dans lequel l'exigence de l'autorisation a été faite, indiquer que la visite de site est sans objet ; que le principe d'égalité de traitement des soumissionnaires n'a pas été violé ; qu'ainsi, la CAM a apprécié les offres de tous les soumissionnaires conformément au dossier corrigé ; que ce faisant, la plainte du requérant n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise WELI est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise WELI n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert direct pour la livraison de pauses déjeuners au profit de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 avril 2016

Le Président de séance

**Oumarou BASSAVE**

*Chevalier de l'Ordre National*